



## Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon

2014 – 2022

### APPEL A PROJETS 2022

#### Type d'Opération 4.2.2

Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Version 12 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

**A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.**

## Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du Type d'Opération 4.2.2 du PDR LR 2014-2022 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le type d'opération 4.2.2 a pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises ou industries agroalimentaires (IAA) capables d'offrir un débouché aux filières agricoles régionales et dont les productions répondent aux attentes des marchés. Or, elles sont globalement de petite taille, dispersées et disposent de moyens financiers insuffisants.

Il porte sur un accompagnement sous forme de subventions du plan d'actions de l'entreprise, défini dans le cadre d'un projet stratégique (PSE) à 3 ans, démontrant son aptitude à conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'export ou en circuits courts et à créer de la richesse et des emplois.

Il vise ainsi à soutenir les entreprises dans leurs actions d'amélioration de compétitivité : structuration, regroupement, mutualisation, amélioration des performances, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable, etc.

**A savoir** : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

## Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Dossiers portant sur les filières élevage ou IAA :

M<sup>me</sup> la Présidente de la Région Occitanie  
Site de Toulouse  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse  
[agroviti.seconde.transfo@laregion.fr](mailto:agroviti.seconde.transfo@laregion.fr) (IAA)  
[agroviti.filières.animales@laregion.fr](mailto:agroviti.filières.animales@laregion.fr) (élevage)

Dossiers portant sur les filières végétales : viticulture, fruits et légumes, oléiculture, grandes cultures :

M<sup>me</sup> la Présidente de la Région Occitanie  
Site de Montpellier  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
201, avenue de la Pompignane  
34 064 Montpellier Cedex 2.  
[agroviti.oleiculture.vins.spiritueux@laregion.fr](mailto:agroviti.oleiculture.vins.spiritueux@laregion.fr) (viticulture, oléiculture),  
[agroviti.filières.vegetales@laregion.fr](mailto:agroviti.filières.vegetales@laregion.fr) (fruits et légumes, grandes cultures, PPAM)

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site internet "[Europe en Occitanie](http://Europe.en.Occitanie)"

## Délais de réalisation

**Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/03/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.**

## **La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Région.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

**Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.** Il est téléchargeable, ainsi que sa notice, sur le site internet "[Europe en Occitanie](#)"

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir à minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par la Région sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par la Région au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et de celles des cofinanceurs affectées à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « [Comment sont sélectionnés les projets ?](#) » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer la Région. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer la Région. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin d'un processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou, dans le cas de l'existence d'une période suivante, une proposition de report, est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à projet ?**

1) - Entreprises reconnues PME selon la définition communautaire (Recommandation de la Commission du 6 mai 2003), ainsi qu'aux entreprises autres que PME, dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité de UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE.

## Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

### Conditions relatives au bénéficiaire :

- L'entreprise doit posséder son siège, ou un établissement actif sur le territoire couvert par le PDR ;
- Les entreprises créées depuis plus d'un an ne doivent pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

### Conditions relatives au projet :

- Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (PSE cf. définition) à 3 ans : le PSE doit expliciter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité.
- L'entreprise doit présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.
- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire, **fixée à 30%**, de produits hors annexe I peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 50% de produits agricoles.
- Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :
  - les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises visées au point 1) (cf. section « [A qui s'adresse cet appel à projet ?](#) »). Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1).
  - les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation visée au point 1) (cf. section « [A qui s'adresse cet appel à projet ?](#) ») et commercialisant des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise.

Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :

- Soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise ;
- Soit l'entreprise crée une filiale. Le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise.

### Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

<b>Principes de sélection fixés dans le PDR</b>	<b>Critères de sélection soumis au Comité de suivi</b>	<b>Pondération</b>
<b>Priorités définies par filière (70 points maximum)</b>		
<b>Filière viti-vinicole*</b>	Entreprise d'aval démontrant une maîtrise de la chaîne de commercialisation et un lien fort avec l'amont, dans une démarche de création de valeur ajoutée partagée	<b>70</b>
	Entreprise adossée à un groupe coopératif de deuxième niveau (doté d'un outil de conditionnement et commercialisant directement la production de ses adhérents auprès de la Grande Distribution ou à l'export) et concourant effectivement au projet d'entreprise du groupe	<b>70</b>
	Pôle (coopératif) développant une stratégie industrielle et commerciale	<b>70</b>
	Coopérative isolée, mais qui présente des performances économiques et des garanties d'accès au marché (notamment, par une relation contractuelle effective et durable avec des entreprises d'aval : négoce, distribution)	<b>50</b>
	Restructuration d'entreprises (coopératives) motivée par un projet de développement commercial s'appuyant sur une concentration et/ou de diversification de l'offre et offrant des garanties d'accès au marché	<b>50</b>
	Structuration interne de(s) l'entreprise(s) par le renforcement des ressources humaines et/ou le recours à un conseil spécialisé sur tout domaine pertinent	<b>30</b>
	Stratégie de croissance externe : tout autant sur un outil d'aval que d'amont	<b>50</b>
	Mutualisation de moyens pour le développement commercial tels que : GIE, agences commerciales, etc.	<b>30</b>
<b>Filière fruits et légumes*</b>	Projet de structuration, fusion et regroupement entre entreprises ou croissance externe visant à : - conforter ou développer le potentiel de production (développement des surfaces vergers, modernisation des serres, diversification conséquente) - et/ou développer les circuits de commercialisation en s'appuyant sur une concentration et/ou une diversification de l'offre	<b>70</b>
	Projet isolé d'entreprise présentant des performances économiques, des garanties d'accès au marché, et axé sur : - développement de nouveaux marchés notamment export - innovation/différenciation produit - développement du potentiel de production	<b>50</b>
	Projet de modernisation de la station de stockage-conditionnement ou de l'atelier de transformation avec réelle amélioration de la performance industrielle (équipement, organisation, gestion...).	<b>50</b>

	Projet présentant une stratégie de continuité.	<b>30</b>
<b>Filière oléicole*</b>	<u>Projet structurant</u> : projet de fusion ou de regroupement entre opérateurs, projet visant à sécuriser les approvisionnements et à maîtriser le potentiel de production	<b>70</b>
	<u>Projet axé sur</u> : - la valorisation, la différenciation, la qualité des produits oléicoles régionaux - le développement et la diversification des marchés rémunérateurs - la montée en puissance des performances de l'entreprise	<b>50</b>
	<u>Projet de modernisation</u> des outils de transformation et de conditionnement	<b>30</b>
<b>Filière des industries agro-alimentaires, Grandes Cultures et autres filières*</b>	Projet axé sur l'alimentation de proximité et de qualité (développer l'utilisation des ressources productives du territoire, viser des marchés de proximité, proposer des produits sous signe de qualité...)	<b>70</b>
	Projet axé sur le développement de produits, l'amélioration de la différenciation produit, l'amélioration de la qualité des produits	<b>50</b>
	Projet axé sur l'accession à de nouveaux marchés, la diversification des débouchés	<b>50</b>
	<u>Projet de modernisation de l'outil de production</u> avec amélioration de la performance industrielle (points obtenus pour le critère "performance industrielle" dans la partie "analyse du projet stratégique")	<b>30</b>
<b>Filière laitière, viande et apiculture*</b>	<u>Projet structurant visant le</u> : Développement d'une nouvelle stratégie ou dynamique commerciale et/ou restructuration de l'outil de production <u>Projet d'abattoir</u> contribuant à la structuration d'un réseau régional, renforçant l'implication des usagers et repositionnant leur offre de prestations	<b>70</b>
	<u>Projet développant une dimension territoriale et/ou collective</u> : Mise en œuvre de nouveaux partenariats, regroupement commercial entre entreprises, valorisation locale de la production, développement d'une stratégie commerciale territorialisée ou basée sur des circuits-courts ou de proximité...	<b>50</b>
	<u>Projet développant des actions sur le maintien ou développement de la production amont</u> : mise en œuvre d'une contractualisation, installation d'exploitant ou création d'ateliers de production, actions d'accompagnement au changement de pratiques agricoles ou augmentation des capacités de production...	<b>30</b>
	<u>Projet de modernisation</u> permettant le maintien de l'outil de transformation peu développé sur le territoire	<b>30</b>

	<u>Projet de modernisation</u> permettant l'augmentation de la performance technique ou environnementale de l'entreprise	<b>30</b>
<b>Boutiques collectives de producteurs*</b>	Projet portant sur la création ou le développement d'une boutique collective de producteurs	<b>70</b>
<b>Analyse du projet stratégique présenté (230 points maximum)</b>		
<b>Appréciation de l'amélioration des performances économiques de l'entreprise</b>	- Situation économique et financière : santé financière, rentabilité économique ; (évolution n-3/n-1) - Amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise(a) : (prévisionnel n/n+2) (a) dont impact sur le revenu du coopérateur/ producteur	<b>20</b>
<b>Développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité</b>	Développement commercial : maintien, développement de marchés existants, accession à de nouveaux marchés...	<b>30</b>
	Performance industrielle (amélioration de la qualité, maîtrise des coûts, des délais et des processus, productivité, optimisation du système d'information, etc.)	<b>20</b>
<b>Sources d'approvisionnement et Projet comportant un volet AB</b>	Amélioration de l'origine régionale <b>ou</b>	<b>20</b>
	Maîtrise (projet démontrant ou visant une amélioration de la maîtrise du sourcing)	<b>10</b>
	Entreprise entrant dans une démarche de valorisation de produits bio / SIQO pour au moins un produit de sa gamme <b>ou</b>	<b>10</b>
	Entreprise certifiée bio / SIQO pour tous ses produits	<b>30</b>
<b>Différenciation par l'innovation</b>	Qu'elle soit de nature technologique, d'usage ou sociale, l'innovation porte sur un produit ou un service, un procédé, une innovation marketing ou d'organisation (évaluation par la méthode Noov'LR – cf. définition, ou autre diagnostic reconnu)	<b>20</b>
<b>Intégration dans une démarche de développement durable</b>	Intégration dans une démarche de développement durable (adhésion à une démarche fondée sur un cahier des charges)	<b>40</b>
<b>Impact sur l'emploi</b>	Développement, des emplois au sein de l'entreprise ou en amont de la filière (nombre d'exploitations) : création prévisionnelle d'au moins 3 ETP	<b>30</b>
	Amélioration des conditions de travail par un gain de temps de travail, de compétences des salariés, d'ergonomie, l'apport de solutions techniques, une évolution de l'organisation du travail ou la prévention des risques professionnels	<b>10</b>
<b>Récurrence de l'aide</b>	L'entreprise n'a pas bénéficié d'aide publique au titre de ce type d'opération au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande	<b>10</b>

\* critères non cumulables

Note minimale : 130

Note maximale : 300

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Sources d'approvisionnement : amélioration de l'origine régionale". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Appréciation des performances économiques de l'entreprise", puis "Impact sur l'emploi : Développement des emplois au sein de l'entreprise ou en amont de la filière", puis "Développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité : développement commercial", puis "Développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité : performance industrielle » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

### **Qu'est ce qui peut être financé ?**

#### **Investissements matériels :**

- Acquisition de matériels et d'équipements neufs, Constructions légères, et rénovation de biens immeubles, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de permis de construire
- Construction de bâtiments nécessitant un permis de construire

#### **Frais généraux :**

Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques), analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles. Lorsqu'un projet comprend des dépenses de conseil externe, ce seuil pourra être porté à 20 %.

#### **Investissements immatériels :**

- Logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- Acquisition de brevets et de
- Dépôt de marques,
- Conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne.

Les dépenses seront éligibles pour une durée maximale de deux ans à partir de la date de dépôt de la demande.

### **Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?**

- Les projets de développement portés par des aquaculteurs relevant du règlement FEAMP et les projets portés par des exploitants agricoles (cf. définition), qui relèvent du Type d'Opération 421.
- Les catégories de coûts suivants : terrains, frais de démolition et d'installation du chantier, construction et équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux, administratifs, de logement, voirie, matériel d'occasion, équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique, investissements de mise aux normes déjà en vigueur, coûts salariaux, dépenses de promotion, les équipements de stockage et de transformation, lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de vente au détail, à savoir, dès lors que plus de 50% des produits sont commercialisés au détail (*laboratoires de boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, confiseries, cavistes, restaurants, traiteurs, crémeries, primeurs, etc.*).

## Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

### **Intensité de l'aide publique :**

1) Pour les projets concernant la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles :

#### ***Investissements matériels :***

- Intensité de l'aide publique de base : 30 % des dépenses éligibles hors taxe (HT) pour les TPE-PME

Une bonification de 10% sera appliquée :

- si le projet valorise des produits sous SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
- dans le cas d'entreprises s'inscrivant dans un processus de reprise/transmission (cf. définition) au moment du dépôt de la demande.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

#### ***Investissements immatériels et frais généraux :***

- Intensité de l'aide publique de base : 40 % des dépenses éligibles HT pour les TPE-PME

Le taux d'aide est plafonné à 20 % pour tout type de dépense porté par une grande entreprise.

2) Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'Etat (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I du TFUE, en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles au titre de cette même annexe) :

- le taux d'aide publique applicable est celui fixé au point 1) ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'Etat applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

### **Montant de l'aide publique :**

Plancher du montant des dépenses éligibles HT :

- Investissements immatériels : 15 000 €,
- Investissements matériels : 60 000 € (sauf points de vente)
- Projet portant uniquement sur un point de vente : 20 000 €

Plafond du montant des dépenses éligibles HT : 5 000 000 €.

Plafond d'aides publiques : 500 000 € par dossier

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

### **Articulation avec l'instrument de garantie FOSTER :**

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie, prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée 200 000€ d'ESB.

## Définitions

Aux fins du présent appel à projets, on entend par :

- **Projet Stratégique d'Entreprise (PSE)** : un PSE comporte :
  - un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
  - la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
  - la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.
  
- **Reprise/transmission d'entreprise** : est considérée comme entrant dans un processus de reprise/transmission une PME dont la majorité du capital ou des parts sociales a fait l'objet d'un changement de détenteur dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'aide ou le fera avant l'achèvement de l'opération. Le nouveau détenteur est également une PME.
  
- **Production sous signe de qualité** : les productions sous signe de qualité correspondent :
  - d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013 agriculture biologique, AOP (Appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication Géographique Protégée), STG (Spécialité Traditionnelle Garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
  - d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de Conformité des Produits (CCP), etc.
  
- **Exploitant agricole** :
  - Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
  - Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
  - Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
  - Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
  - Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.